

Autre information requise pour les aéroports

Conformément au paragraphe 5(2) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, le présent document vise à aider les promoteurs à préparer un document d'enregistrement pour les projets qui touchent le secteur susmentionné. Ce document devrait être lu en même temps que l'information générale requise indiquée dans la plus récente version du Guide d'enregistrement. À noter que les exigences suivantes **s'ajoutent** à celles énoncées dans le Guide d'enregistrement. L'information demandée dans le Guide d'enregistrement doit également être fournie. Si vous avez besoin d'autre aide, communiquez avec la Direction de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement locaux, au 506 444-5382.

Après avoir étudié les demandes d'enregistrement, il se peut que le Comité de révision technique ait besoin d'autre information en plus des éléments indiqués ci-dessous et ceux présentés dans le Guide d'enregistrement.

Nota : Si votre projet comporte les éléments suivants, communiquez avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, région de l'Atlantique au 902 426-0564, pour déterminer s'il doit faire l'objet d'une étude approfondie en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* : a) aérodrome situé à l'intérieur de la zone bâtie d'une ville, b) construction ou désaffectation d'un aéroport, c) piste toute saison d'une longueur de 1 500 m ou plus ou d) prolongement d'une piste toute saison de 1 500 m ou plus.

Définition

La présente ligne directrice s'applique à tous les aéroports proposés dans la province du Nouveau-Brunswick.

Une liste complète des déclencheurs possibles pour l'enregistrement des projets est fournie à l'annexe A du *Règlement*. Pour déterminer si un projet particulier doit être enregistré ou non, communiquez avec la Direction de l'évaluation des projets et des agréments au numéro indiqué ci-dessus.

1.0 LE PROMOTEUR

Voir le Guide d'enregistrement.

2.0 L'OUVRAGE

(v) Considérations par rapport à l'emplacement

- Fournir une étude du choix de l'emplacement, y compris la cartographie appropriée, indiquant comment l'emplacement choisi atténuerait les effets sur les zones d'importance culturelle et naturelle. L'étude pour le choix de l'emplacement doit également tenir compte des effets que l'environnement peut avoir sur l'aménagement proposé. L'analyse du choix de l'emplacement doit, de façon non limitative, tenir compte des caractéristiques indiquées ci-dessous. En choisissant l'emplacement, le promoteur devrait faire la distinction entre les situations où il est possible d'adopter des mesures d'atténuation, et les caractéristiques pour lesquelles il n'est pas possible d'adopter des mesures d'atténuation.

- L'étude du choix de l'emplacement doit, de façon non limitative, englober les caractéristiques environnementales suivantes :
 - terre agricole;
 - roche produisant de l'acide;
 - ressources archéologiques (connues ou soupçonnées);
 - activités commerciales et industrielles;
 - cours d'hivernage de chevreuil;
 - sites de canards illimités;
 - zones d'importance écologique;
 - aéroports et héliports actuels;
 - stations de pisciculture;
 - terrains dangereux (zones inondables, risque de subsidence, pentes raides, etc.);
 - lieux contaminés connus;
 - forêt (habitats forestiers adultes, parcelles permanentes d'échantillon forestier, pépinières ou plantations);
 - lieux d'enfouissement sanitaire;
 - halte des oiseaux migrateurs;
 - mines;
 - claims miniers;
 - terrains militaires;
 - champs de captage municipaux;
 - bassins hydrographiques protégés;
 - espèces en péril et autres espèces dont la conservation suscite des préoccupations;
 - résidences;
 - tours, antennes, cheminées et autres obstructions;
 - cours d'eau;
 - terres humides;
 - réserves fauniques et zones de gestion du gibier.

(vi) Composantes physiques et dimensions du projet

Fournir une description détaillée du projet, qui répond aux exigences contenues dans le Guide d'enregistrement. Pour cette catégorie de projets, l'information exigée comprend de façon non limitative les éléments suivants :

- S'assurer que le plan de situation indique toutes les installations proposées, y compris les caractéristiques auxiliaires comme les terrains de stationnement, les voies d'accès, les installations d'éclairage, les approches et les pistes, les hangars, les approvisionnements en eau, les stations d'épuration des eaux usées, les zones de ravitaillement des aéronefs, les réservoirs de stockage de combustibles, les pompes et les canalisations, les aménagements commerciaux connexes, etc.
- Indiquer tout autre terrain qui pourrait être acquis pour le prolongement de la piste ou l'agrandissement de l'aéroport ultérieurement.

(viii) Détails concernant l'exploitation et l'entretien

Fournir une description détaillée des caractéristiques de l'exploitation et de l'entretien du projet, cette description devant répondre aux exigences du Guide d'enregistrement. Pour cette catégorie de projets, l'information exigée doit de façon non limitative inclure les éléments suivants :

- Décrire le trafic aérien prévu sur une base annuelle et quotidienne.
- Indiquer comment les services d'urgence (incendie, services médicaux, sécurité, etc.) seront fournis à l'installation.

3.0 DESCRIPTION DU MILIEU ACTUEL

Inclure toutes les caractéristiques environnementales indiquées dans le Guide d'enregistrement.

4.0 RÉSUMÉ DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

Tous les effets prévus devraient être décrits et expliqués. Ces effets dépendront de la portée et de la complexité du projet ainsi que de son emplacement. Voir le Guide d'enregistrement pour plus d'information. Voici de façon non limitative des exemples des effets résultant de cette catégorie de projet :

- Fournir une évaluation des risques d'interaction entre les aéronefs et les oiseaux.
- Fournir une analyse prévisionnelle détaillée des effets prévus du bruit causé par le décollage des avions, l'atterrissage et la circulation au sol sur les usages des terres sensibles (p. ex. : résidences, écoles, hôpitaux, terres récréatives, etc.). L'effet de tout

agrandissement prévu à l'installation ou de tout accroissement du trafic aérien devrait être pris en compte.

- Fournir une analyse détaillée des effets prévus de la piste, de la tour de contrôle et de l'éclairage de la voie de circulation sur les oiseaux migrateurs et les usages de terrains sensibles actuels.
- Fournir une analyse du risque de déglçage des avions, de l'entretien de la piste et du déneigement qui pourrait affecter la végétation et la qualité du sol et de l'eau de surface.
- Fournir un plan de gestion des écoulements indiquant comment la quantité et la qualité des eaux pluviales et de la fonte des neiges des surfaces étanches seront gérées et contrôlées pour prévenir tout effet hors-site.
- Fournir une analyse de l'effet possible de l'installation sur la sécurité du public (p. ex. : risque de blessure subie par les résidents à proximité en raison des activités de l'installation).
- Expliquer comment les utilisateurs de l'aéroport accéderont à cette installation, et fournir une évaluation de l'augmentation du trafic routier qui résulterait de l'installation proposée.
- Fournir une évaluation de l'impact de l'aéroport sur la qualité de l'air, y compris les gaz à effet de serre.

5.0 MESURES D'ATTÉNUATION PROPOSÉES

Il faut décrire toutes les mesures d'atténuation qui seront utilisées pour minimiser les effets environnementaux indiqués dans la section ci-dessus. Ces mesures peuvent inclure de façon non limitative les éléments suivants :

- Dispositifs de confinement des déversements et de détection des fuites intégrés au réservoir de stockage ou aux canalisations de distribution pour le liquide de déglçage du combustible ou autres substances toxiques;
- Trajectoire de vol préférée pour éviter les zones résidentielles ou l'habitat de la faune;
- Limites imposées aux activités de vol précises et au temps d'exploitation;
- Récupération du liquide de déglçage ou plans de recyclage;
- Plans de gestion de la faune;

- Utilisation d'ouvrages anti-bruit, entretien routinier des dispositifs de réduction du bruit sur les aéronefs, séparation spatiale des récepteurs sensibles;
- Utilisation de dépoussiérants;
- Progression des travaux (stabilisation) pendant la construction;
- Plan de protection de l'environnement;
- Un plan d'urgence portant sur les incidents comportant la sécurité des avions ou de l'aéroport sera une condition d'agrément en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*.

6.0 PARTICIPATION DU PUBLIC

Voir le Guide d'enregistrement.

7.0 APPROBATION DE L'OUVRAGE

Voir le Guide d'enregistrement.

8.0 FINANCEMENT

Voir le Guide d'enregistrement.

9.0 SIGNATURE

Voir le Guide d'enregistrement.

10.0 DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉSENTATION

Voir le Guide d'enregistrement.